DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DU TAMPON

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 112 /2026-PM/MC/EP

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR

LE CHEMIN ISAUTIER – LA RUE JULES BERTAUT

DU 23 FEVRIER 2026 AU 20 MARS 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code général des collectivités territoriales ;
VU l'article L.411-1 du Code de la route ;
VU le Code pénal notamment l'article R.610-5 ;
VU la demande formulée par RUNEO en date du 17/02/2026 ;
VU la permission de voirie en date du 05/02/2026 ;
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur **le chemin Isautier, la rue Jules Bertaut,** afin de permettre les travaux de raccordement au réseau d'eaux usées par RUNEO ;
Dans l'intérêt de la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 23 février 2026 au vendredi 20 mars 2026, sauf week-ends, de 7h30 à 16h00, **le chemin Isautier** (à hauteur du n° 79), **la rue Jules Bertaut** (à hauteur du n° 276), sont soumis aux prescriptions ci-après définies, en fonction des besoins et au droit des travaux :

- Chaussée rétrécie
- Circulation réglée par alternat par piquets K10
- Stationnement interdit
- Vitesse limitée à 30 km/h à l'approche et au droit des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire temporaire est installée par RUNEO.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Commandante de communauté de brigades de gendarmerie du Tampon, Monsieur le Chef de service de police municipale, le responsable de RUNEO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est **affiché** et publié au registre des actes administratifs communaux.

Fait à TAMPON, le 18 février 2026
LE MAIRE

COMMUNE DU TAMPON REUNION POLICE MUNICIPALE

Par Délégation de Fonction
Charles Emile [illegible]
3ème Adjoint